

Séance du Conseil Municipal du 6 Avril 2011

Tous les Conseillers présents sauf Guylaine DESMARIS, Tony STEEL et Michel GUILLOT, excusés

URBANISME

M^{me} Agnès DALLY-MARTIN, urbaniste choisie pour l'élaboration du P.L.U. de DROM, est invitée à rappeler les modalités de cette démarche et à présenter la méthode de travail préconisée.

Il est rappelé que le P.L.U. traduit une envie d'aménagement du territoire, et qu'il doit être compatible avec le SCOT. Actuellement, la commune est soumise au RNU, figé, qui ne permet pas « d'analyse ». Le P.L.U. détermine des limites, mais, de plus en plus, prend en compte l'environnement et les paysages, la biodiversité et la géographie ; il nécessite des consensus sur les éléments à conserver et implique d'avoir une vision du territoire en intégrant les enjeux actuels : limiter la consommation d'espace et les déplacements.

Le SCOT, débattu et validé par les élus, permet de définir une cohérence dans tout le bassin de vie, de redéfinir des rôles avec une armature unitaire urbaine / pôles structurants / communes rurales, de recentrer la population dans les agglomérations et de ralentir l'exode vers le rural, en veillant surtout à ne pas programmer la disparition des villages ruraux qui, actuellement, sont dans une phase de revitalisation et de dynamisme. Visant à prévoir la croissance de chaque commune, un « état zéro » détermine le point de départ du SCOT, au 1^{er} janvier 2008, en prenant en compte ce qui a été réalisé depuis.

Après une phase de diagnostic du territoire, un P.A.D.D. (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) devra indiquer, noir sur blanc, la politique que l'on souhaite suivre, qui devra ensuite se traduire sur un plan à travers des O.A.P. (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

En fonction de ce projet communal s'établiront les premières idées du zonage ; un règlement devra être établi. Les services du SCOT et de la DDT accompagneront la démarche, afin qu'elle soit conforme à la réglementation tout en correspondant aux aspirations des élus et à la réalité du terrain.

Le dossier du P.L.U. comprend alors le rapport de présentation (analyse, explications et justifications), le P.A.D.D., les O.A.P., le règlement, le plan de zonage et, le cas échéant, les emplacements réservés.

Il est estimé une durée minimum de 17 mois pour cette première phase technique, au cours de laquelle une quinzaine de réunions seront nécessaires. Une délibération arrête donc le projet qui entre ensuite en phase administrative (estimée à 12 mois) : consultation de tous les services de l'Etat, puis enquête publique. Le P.L.U. peut ensuite être approuvé par une délibération.

La population doit être associée depuis le début du travail jusqu'à l'arrêté, pour participer à la politique d'aménagement, avoir une vision de l'avenir de Drom, mais pas pour considérer le cas de chaque parcelle. Une réunion publique devra être organisée ; l'avancement de la démarche fera l'objet d'informations diffusées par les communiqués de la mairie ; un registre de concertation pourra être intégré à un dossier comprenant des éléments sur l'avancement des travaux.

Il y a lieu de déterminer un groupe de travail et de prévoir, avec l'urbaniste, une réunion mensuelle d'une demi-journée. Des réunions internes intermédiaires devront avoir lieu pour valider chaque phase de l'avancement du travail, de même que des réunions supplémentaires peuvent être nécessaires.

M^{me} DALLY-MARTIN présente et commente plusieurs exemples de P.L.U. réalisés sur des communes rurales, indiquant divers choix politiques possibles.

Vu le nombre d'absents à cette séance, il est décidé de reporter à la séance suivant la constitution du groupe de travail et du choix du jour dédié aux réunions P.L.U.

QUESTIONS DIVERSES

La **convention avec le C.A.U.E.** de l'Ain est arrivée à son terme : le conseil décide de la renouveler.

Les **locataires** du F5 du presbytère ont donné leur dédite à effet du 1^{er} juillet ; les locataires du F3 de la salle des fêtes ont exprimé le souhait d'occuper ce logement. De dernier étant sous le coup d'une convention PALULOS, il est admis de le leur affecter, sous réserve d'en vérifier les conditions réglementaires avec les services de l'Etat.